

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 201.901 du 16 mars 2010

A. 169.901/XV-1119

En cause : **1. HAMALIAN** Edgard,
 2. MALLAT Marie-Françoise,
 ayant élu domicile chez
 Mes B. LOUVEAUX et
 J. van YPERSELE, avocats,
 rue du Prince Royal 85
 1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

DE PAUW Caroline,
 ayant élu domicile chez
 Me J. GHYSELS, avocat,
 chaussée de la Hulpe 187
 1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2006 par Edgard HAMALIAN et Marie-Françoise MALLAT qui demandent l'annulation «de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 8 décembre 2005, octroyant à Madame Caroline DE PAUW un permis d'urbanisme relatif à un bien sis avenue du Congo n/ 16 et tendant à transformer les deux derniers niveaux afin d'y aménager un appartement, aménager une terrasse en toiture, placer une verrière courbe au-dessus de la piscine en surplomb de la toiture courbe existante [...]»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 23 mai 2006 par laquelle Caroline DE PAUW demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2006 accueillant cette requête en intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 février 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 mars 2010;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN HERREWEGHE *loco* Mes B. LOUVEAUX et J. van YPERSELE, avocat, comparissant pour les parties requérantes, Me G. VANHAMME *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparissant pour la partie adverse, et Me St. WYCKAERT *loco* Me J. GHYSELS, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 16 novembre 2009, un des conseils des parties requérantes a informé le Conseil d'Etat de la volonté de ses clients de se désister de leur recours, et que cette décision a été confirmée à l'audience du 3 mars 2010; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize mars deux mille dix par :

M. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY